NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/650
8 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORT DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, et à la décision 1994/268 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994.

94-43849 (F) 161194 171194 /...
9443849

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1994/84 de la Commission et à la décision 1994/268 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 14	3
II.	APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN AFGHANISTAN DEPUIS LA PRÉSENTATION DU PRÉCÉDENT RAPPORT	15 - 23	5
III.	L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES FACE À LA QUESTION AFGHANE	24 - 28	7
IV.	LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	29 - 77	9
	A. Aperçu de la structure de l'État et incidences sur la situation des droits de l'homme	29 - 37	9
	B. Situation des droits de l'homme à Kaboul	38 - 44	11
	C. Situation des droits de l'homme dans le nord du pays	45 - 53	13
	D. Situation des droits de l'homme dans l'ouest du pays	54 - 59	15
	E. Situation des droits de l'homme dans le sud-est du pays	60 - 61	16
	F. Situation des droits de l'homme dans l'est du pays	62 - 66	17
	G. Questions spécifiques des droits de l'homme	67 - 76	18
	H. Situation de la communauté afghane sokh	77	22
V.	SITUATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES	78 - 84	22
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	85 - 110	24
	A. Conclusions	85 - 99	24
	B. Recommandations	100 - 110	26
APPENDICE.	Résolution adoptée, le 25 juillet 1994, à Hérat (Afghanistan) par le Conseil islamique suprême		28

/...

I. INTRODUCTION

1. C'est en 1984 que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé pour la première fois un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, comme le Conseil économique et social le lui avait demandé dans sa résolution 1984/37 du 24 mai 1984. Depuis, le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par des décisions de la Commission qui ont été entérinées par le Conseil et qui priaient le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale. À ce jour, le Rapporteur spécial a soumis 10 rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/24, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25, E/CN.4/1991/31, E/CN.4/1992/33, E/CN.4/1993/42 et E/CN.4/1994/53 et 9 rapports à l'Assemblée (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669, A/45/664, A/46/606, A/47/656 et A/48/584.

2. À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1994/84 du 9 mars 1994, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ce que le Conseil économique et social a confirmé dans sa décision 1994/268 du 25 juillet 1994.

3. À sa quarante-huitième session, après avoir examiné le rapport du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 48/152, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a décidé de "maintenir à l'étude, durant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social".

4. Après la prorogation de son mandat par la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme, et conformément à la pratique établie, le Rapporteur spécial s'est rendu à nouveau dans la région afin d'obtenir des informations de sources aussi diversifiées que possible. Il s'est rendu au Pakistan les 11, 12, 16 et 17 septembre 1994 et en Afghanistan les 13, 14, 15 et 18 septembre 1994.

5. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 48/152 de l'Assemblée, le présent rapport intérimaire dont il a achevé la rédaction le 31 octobre 1994.

6. Pendant son séjour au Pakistan, suivant le programme prévu, le Rapporteur spécial a été reçu par le Haut Commissaire pour les réfugiés afghans. À Islamabad, il a rencontré le chef du parti Harakat Islami, M. Asef Mosheni, le représentant du Front islamique national d'Afghanistan, M. Hamid Gailani, et le porte-parole du parti Hezbe Islami (Hekmatyar), M. Mangal Hussein. Il a également rencontré le Chargé d'affaires de l'ambassade afghane au Pakistan, M. M. Mukhtar, avec lequel il a échangé des vues sur la situation actuelle dans le pays. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Sotirios Mousouris, Représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan et chef adjoint de la Mission des Nations Unies en Afghanistan, ainsi qu'avec des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des particuliers.

7. De plus, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la province frontalière du nord-ouest, où il a rencontré, à Peshawar, des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organismes humanitaires ainsi que des particuliers. À Peshawar, il s'est également entretenu avec les représentants du Centre d'information afghan, de l'Union des écrivains pour un Afghanistan libre, de l'Association des professeurs afghans, du Conseil pour l'entente et l'unité nationale et avec un certain nombre de femmes afghanes.

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans quatre villes en Afghanistan. A Mazar-i-Sharif, dans la province de Balkh, il a rencontré des représentants du système judiciaire le chef de la police ainsi que le chef de la Direction nationale islamique de la sécurité. Il a également visité la prison de Mazar-i-Sharif. De plus, il s'est entretenu avec les représentants du Comité des droits de l'homme de Mazar-i-Sharif et des institutions spécialisées des Nations Unies.

9. À Herat, dans la province de Herat, le Rapporteur spécial a rencontré le Gouverneur de la province, M. Ismail Khan, ainsi que le Président du tribunal provincial et a visité la prison centrale. Il a également rencontré des Afghans rapatriés de la République islamique d'Iran.

10. Pendant son séjour dans la province de Nangarhar, le Rapporteur spécial a visité le camp de Sar Shahi, où sont accueillies les personnes déplacées à l'intérieur du pays, près de Jalalabad. À Jalalabad, il a rencontré le Gouverneur de la province, M. Abdul Qadir, et d'autres membres du Conseil de la province de Nangarhar. En outre, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants du système judiciaire et a visité la prison centrale de Jalalabad. Il a également rencontré des représentants de la communauté sikh et visité le temple sikh de cette ville. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu avec des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies.

11. Dans la province de Kandahar, le Rapporteur spécial a rencontré le maulavi Naqibullah Akhondzada dans son quartier général, dans la ville de Kandahar. À Kandahar, il a également eu un entretien avec le commandant Niaz Mohammad Lalai et effectué une brève visite de la ville.

12. Le Rapporteur spécial tient une fois de plus à remercier sincèrement les Gouvernements pakistanais et afghan, ainsi que les autorités des provinces de Mazar-i-Sharif, Herat, Jalalabad et Kandahar, de l'assistance précieuse et de la coopération sans réserve qu'ils lui ont accordées. À ce sujet, il renouvelle ses vifs remerciements au Représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan, au Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan et au Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humaine à l'Afghanistan, qui lui ont apporté une aide logistique extrêmement efficace, sans laquelle ces visites n'auraient pu avoir lieu. Le Rapporteur spécial souhaite également remercier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de l'aide qu'ils lui ont apportée.

13. Pour donner à ce dixième rapport à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan le caractère le plus objectif possible, le Rapporteur spécial a non seulement recueilli des renseignements à l'occasion de

ses voyages au Pakistan et en Afghanistan, mais il a aussi suivi l'évolution de la situation pendant toute la période considérée, à savoir de mars à octobre 1994, et a systématiquement évalué les renseignements en rapport avec ses fonctions qui lui ont été communiqués par écrit ou oralement par des particuliers et des organismes. Il a consulté par ailleurs divers rapports et études réalisés par des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ou ceux établis par des organisations non gouvernementales qui ont trait aux problèmes humanitaires et aux droits de l'homme en Afghanistan.

14. La section II du présent rapport donne un aperçu de l'évolution de la situation politique en Afghanistan depuis la présentation du rapport précédent. La section III expose le point de vue des Nations Unies sur la question afghane. Les sections IV et V traitent respectivement de la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de la situation des réfugiés et des personnes déplacées. La section VI contient les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial après analyse des renseignements portés à sa connaissance.

II. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE EN AFGHANISTAN DEPUIS LA PRÉSENTATION DU PRÉCÉDENT RAPPORT (A/48/584)

15. En octobre 1993, les factions afghanes ont entamé une nouvelle série de négociations de paix sous l'égide de Jalalludin Haqqani, Ministre de la justice. Le 2 novembre 1993, celui-ci a annoncé une cessation des hostilités qui devait durer un an. À cette époque, les forces du Premier Ministre Gulbuddin Hekmatyar et celles de l'ancien Ministre de la défense, Ahmad Shah Massoud, s'affrontaient violemment dans la région de Tagab, dans la province de Parwan, à 60 kilomètres au nord-est de Kaboul.

16. Le Premier Ministre Hekmatyar a réaffirmé qu'il était prêt à démissionner à condition que le Président, Burhanuddin Rabbani, renonce aussi à ses fonctions pour n'avoir pu rétablir la paix dans le pays. Le Président Rabbani a invoqué la Shura-Ahl-e-Hal Wa Agd (Conseil pour le règlement des problèmes et la conciliation), déclarant qu'il avait été légalement élu par cet organe et affirmant que dans ces conditions seul un organe élu avait le pouvoir de le révoquer (voir A/48/584, par. 102).

17. Cette déclaration a déclenché dans tout le pays une nouvelle série d'affrontements entre les forces de Hekmatyar et celles de Rabbani. Les combats ont été particulièrement nombreux à Kaboul, où les forces fidèles au Premier Ministre Hekmatyar ont lancé une offensive importante, le 1er janvier 1994, et ont notamment effectué des bombardements aériens et des pilonnages d'artillerie. À l'heure où s'achève la rédaction du présent rapport, on estime qu'au moins 3 500 personnes ont été tuées et des dizaines de milliers blessées à Kaboul depuis le début de l'offensive. Au moins 250 000 personnes auraient été déplacées à l'intérieur de la ville et plusieurs centaines de milliers à l'intérieur du pays. Bien que le 12 janvier 1994 le Pakistan ait fermé ses frontières avec l'Afghanistan, sauf aux personnes possédant des visas et des documents de voyage en cours de validité ou se déplaçant pour des raisons humanitaires, un certain nombre de réfugiés sont entrés au Pakistan. Plusieurs quartiers de Kaboul auraient été presque entièrement détruits et désertés.

18. Le 4 janvier 1994, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration dans laquelle il enjoignait à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les hostilités et de trouver une solution pacifique à leurs différends. Le 12 janvier 1994, le Secrétaire général a fait une deuxième déclaration dans laquelle il déplorait la poursuite des hostilités en Afghanistan et notait avec satisfaction qu'une mission spéciale des Nations Unies allait être envoyée en Afghanistan comme suite à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993. La tâche assignée à cette mission était de "consulter un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement". M. Mahmoud Mestiri, Ambassadeur de Tunisie, a été nommé par le Secrétaire général à la tête de cette mission spéciale, qui a entamé ses travaux le 27 mars 1994 en Afghanistan, où elle a obtenu un vaste soutien populaire. La mission a présenté son premier rapport intérimaire en juillet 1994 (A/49/208-S/1994/766) et entre actuellement dans la troisième phase de ses travaux.

19. Les conclusions et recommandations contenues dans le rapport intérimaire de la mission spéciale sont peut-être à l'origine de la décision prise par les autorités de la province d'Herat et par le Gouverneur de réunir un Conseil islamique suprême islamique à Herat du 20 au 25 juillet 1994. Ont notamment participé à cette rencontre des membres du Jamiat Islami, le parti dirigé par le Président Rabbani, ainsi qu'un certain nombre de chefs militaires et religieux, de notables, de réfugiés vivant notamment en Europe et aux États-Unis et de personnes proches de l'ancien roi d'Afghanistan. À l'issue de ces débats, le Conseil a adopté une résolution en 11 points, qui est jointe en appendice au présent rapport.

20. Gulbuddin Hekmatyar, l'une des figures clefs de la scène politique afghane, n'était pas représenté à la rencontre d'Herat. On se rappellera que le Président Rabbani devait quitter ses fonctions avant le 28 juin 1994, date fixée par l'Accord de Jalalabad adopté en avril/mai 1993 (voir E/CN.4/1994/53, par. 11). Cette condition n'ayant pas été remplie, de violents combats ont repris entre les forces fidèles à M. Rabbani et les forces alliées de M. Gulbuddin Hekmatyar et du général Dostom. Ces dernières ont été contraintes de se retirer à une distance d'environ 25 kilomètres du centre de Kaboul. Les adversaires du Président Rabbani ont riposté par de nouveaux tirs de mortier et de roquettes sur Kaboul. Les adversaires du Président Rabbani ont riposté par de nouveaux tirs de mortier et de roquettes sur Kaboul. Les forces du général Dostom ont également pris pour cible les villes de Herat et Kadahar et la route de Salang.

21. Les personnalités qui ont assisté à la rencontre d'Herat ont été satisfaites de son issue. Comme l'ont souligné les participants, la réunion a été organisée par un parti qui n'est pas engagé dans le conflit et s'est déroulée en un lieu où aucun combat ne s'est produit. Tous les secteurs de la société afghane y étaient représentés, y compris les réfugiés vivant en Europe ou aux États-Unis. Les débats ont été constructifs et les participants ont unanimement reconnu la nécessité d'instaurer la paix dans le pays. La question de la liberté et celle de la sécurité ont été au centre des discussions, prenant le dessus sur les intérêts propres de chaque parti. La Shura (Conseil) a

déclaré qu'il était indispensable d'organiser des élections générales, d'établir une véritable Loya Jirga (Grande assemblée nationale) et de mettre en place un gouvernement de transition. L'optimisme dont les participants ont fait preuve à cette rencontre est en partie fondé. Deux aspects de la rencontre ont été soulignés : la Shura a été organisée par des Afghans et elle a montré pour la première fois au peuple afghan que la destinée du pays n'était pas entièrement aux mains des partis politiques. C'est essentiellement par ces deux aspects que le Conseil tenu à Herat se différencie de Jalalabad en avril/mai 1993. Kaboul restant malgré tout le coeur du pays, il a été décidé que la Commission chargée d'appliquer les décisions prises lors de la rencontre d'Herat serait établie dans cette ville.

22. Les adversaires du Président Rabbani ont accusé les organisateurs de la rencontre de partialité et leur ont reproché d'avoir rassemblé essentiellement des membres du Jamiat Islami, parti du Président, et des personnes invitées par celui-ci. Pour eux, le Conseil ne constituait qu'une suite à la Shura-Ahl-e-Hal Wa Aqd, qui avait été boycottée par plus de la moitié des partis politiques afghans et qui ne reflétait donc pas la volonté du peuple.

23. Malgré de nombreux tirs de roquettes, une commission électorale spéciale s'est réunie le 25 août 1994 à l'Hôtel Intercontinental de Kaboul en vue d'organiser la tenue d'une grande assemblée nationale pour la fin du mois d'octobre 1994, après l'expiration du mandat du Président, prévue le 22 octobre. Au moment où s'achève la rédaction du présent rapport, le Président Rabbani n'a encore donné aucune précision au sujet de son retrait. Toutefois, les hostilités incessantes et la destruction de la ville de Kaboul semblent être un prélude à son départ. Les combats dans lesquels s'affrontent des forces autres que les forces alliées à M. Burhanuddin Rabbani et M. Gulbuddin Hekmatyar présentent toutes les caractéristiques d'une guerre par puissances interposées.

III. L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES FACE À LA QUESTION AFGHANE

24. L'Organisation des Nations Unies ne reste ni silencieuse ni inactive face au problème afghan. D'une part, elle aborde ce problème sous l'angle de l'assistance humanitaire, de l'autre, elle tente d'aider le peuple afghan et ses dirigeants politiques à trouver une solution politique au conflit interne qui dure depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement islamique en avril 1992. En outre, les problèmes liés aux droits de l'homme, y compris ceux qui résultent de la situation actuelle en Afghanistan, sont traités par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. On ne peut donc pas dire que l'Organisation n'intervient pas face à la situation actuelle en Afghanistan.

25. Depuis que la première vague de réfugiés a commencé à franchir la frontière afghane à la suite de l'intervention soviétique en 1979 et de la guerre qui s'en est suivie entre la résistance afghane et les forces d'occupation, l'Organisation est venue en aide à la fois aux millions de réfugiés afghans et à leurs pays d'accueil, en particulier le Pakistan et la République islamique d'Iran. Cette assistance se poursuit, et l'ONU reste attentive à l'application des Accords de Genève de 1988, dans lesquels la situation des réfugiés afghans, encore très nombreux, a été prise en compte.

26. Depuis janvier 1993, les informations relatives à l'assistance humanitaire fournie par l'ONU sont étayées par des documents et publiées régulièrement dans les bulletins du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à l'Afghanistan. Ces informations mises à jour chaque semaine rendent notamment compte des contributions des États et des opérations humanitaires de l'ONU dans les différentes provinces du pays, ainsi que de l'assistance apportée aux réfugiés et aux personnes déplacées. Elles révèlent également l'ampleur des efforts déployés par l'ONU pour atténuer les effets du conflit en Afghanistan en ouvrant des routes et en effectuant des opérations systématiques de déminage, ce qu'elle est la seule à faire.

27. Le 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 48/208, intitulée "Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre". En application de cette résolution, le Secrétaire général a chargé l'Ambassadeur Mahmoud Mestiri (Tunisie) de diriger la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, qui a commencé ses travaux le 27 mars 1994. Cette mission, dont font également partie M. Sotirios Mousouris, représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan, ainsi que des fonctionnaires du Siège de l'Organisation et du Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan (OSGAP), s'est rendue dans de nombreuses localités d'Afghanistan, comme Jalalabad, Kaboul, Mazar-i-Sharif, Shebergan, Herat, Bamyan, Kandahar et Khost, où elle a rencontré des dirigeants, des personnalités et des groupes afghans. Elle s'est également rendue à Peshawar et à Quetta, au Pakistan, ainsi que dans les capitales de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et, plus tard, de l'Ouzbékistan. En juillet 1994, M. Mestiri a présenté un rapport sur les progrès de la Mission spéciale, contenant les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de la première phase de ses travaux. Le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui s'est rendu en Afghanistan à plusieurs reprises depuis 1987, a établi des contacts avec de nombreuses personnalités en Afghanistan et en dehors du pays et a régulièrement soumis à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, déplore que la Mission spéciale n'ait pas tenté de se mettre en rapport avec lui. Dans les conclusions et recommandations de son rapport, la Mission spéciale n'aborde que brièvement la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Elle indique que : l'Afghanistan "est actuellement l'un des producteurs d'opium et autres stupéfiants les plus importants du monde. ... À l'évidence, l'absence d'autorité centrale et l'instabilité qui règne dans le pays ont contribué à accroître la production et le trafic de drogues illicites". Le rapport de la Mission contient une observation assez optimiste selon laquelle "la conception de l'Afghanistan en tant qu'État souverain et indépendant est extrêmement répandue et a conservé toute sa force". La Mission spéciale en Afghanistan a entamé la troisième phase de ses travaux en septembre 1994. Elle a réuni à Quetta (Pakistan) quelque 40 personnalités afghanes résidant dans le pays et à l'étranger, auxquelles elle a fait part de ses conseils sur des moyens efficaces de parvenir à un cessez-le-feu. Les participants à cette réunion ont préparé des propositions spécifiques relatives à un cessez-le-feu, à un gouvernement de transition et à une force de sécurité pour Kaboul. Sur la base de ces propositions, la Mission

a entamé une série d'entretiens avec les dirigeants de divers partis et d'autres personnalités dont la coopération pourrait se révéler décisive pour un processus politique pacifique.

28. Du 6 au 8 septembre 1994, le Secrétaire général s'est rendu à Islamabad, où il a rencontré les membres de la Mission spéciale et les responsables des organismes des Nations Unies s'occupant du Pakistan et de l'Afghanistan, ainsi qu'un certain nombre de personnalités et de dirigeants afghans neutres, et des représentants de M. Rabbani et du Conseil suprême de coordination, dont M. Hekmatyar fait partie. Dans sa déclaration du 7 septembre, le Secrétaire général a exprimé sa profonde inquiétude face à la poursuite des hostilités et des massacres en Afghanistan et il a déploré que les efforts visant à organiser une réunion des groupes armés et des dirigeants des partis neutres étaient restés vains, espérant que cela n'entraînerait pas d'intensification des combats. Il a exhorté tous les dirigeants afghans à coopérer avec l'ONU en vue de parvenir à un cessez-le-feu durable et à un processus politique auquel participeraient toutes les parties, et a instamment demandé un moratoire sur les bombardements et les tirs de roquettes, dirigés contre des zones civiles dans Kaboul et ses environs, ainsi que dans d'autres régions du pays. Le Secrétaire général a assuré au peuple afghan qu'en dépit des difficultés, l'Organisation des Nations Unies resterait attentive à la dimension humanitaire de la tragédie.

IV. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. Aperçu de la structure de l'État et incidences sur la situation des droits de l'homme

29. Au cours de sa visite dans les différentes provinces d'Afghanistan, le Rapporteur spécial a étudié, dans la mesure du possible, la structure de l'État et l'administration de la justice, afin de mieux comprendre la situation relative à la jouissance des droits de l'homme les plus fondamentaux, tels que le droit à la liberté et à la sûreté individuelles, le droit à la vie, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

30. La situation des droits de l'homme en Afghanistan doit être envisagée à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sert de référence en matière de droit international, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels l'Afghanistan est partie. Après la révolution islamique, les nouvelles autorités ont fait connaître leur volonté de respecter les obligations internationales du pays. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions de demander aux personnes participant à l'administration de la justice dans quelle mesure les juges, le ministère public et les autorités pénitentiaires s'estimaient liés par ces textes. Les réponses ont été unanimes, en particulier lorsque les questions se faisaient plus précises : le texte sacré du Coran contient les dispositions nécessaires en ce qui concerne les droits de l'homme et doit donc être suivi par les autorités judiciaires afghanes. Par exemple, lorsque le Rapporteur spécial a demandé à Mazar-i-Sharif si, dans le cas d'application de la peine de mort admis à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine était exécutée par un bourreau qualifié, on lui a répondu qu'aucune compétence particulière n'était requise. Le Rapporteur spécial avait

posé cette question en raison de rapports selon lesquels des condamnés à mort par pendaison, exécutés à Kaboul en 1992, avaient connu un supplice de près d'une heure avant d'être tués par balle.

31. En Afghanistan, le Coran est la principale source du droit. Cependant, ni le système judiciaire, ni les autorités pénales ne sont unifiés. L'objectif du Rapporteur spécial était de se familiariser avec le système judiciaire et de déterminer s'il existait un lien entre les autorités des diverses provinces et régions et celles de Kaboul. Il s'est avéré qu'un tel lien n'existait que lorsque les représentants de ces autorités appartenaient aux groupements politiques au pouvoir à Kaboul. Dans le cas contraire, il n'existait aucune relation avec la capitale. Aucune autorité centrale ne régissait le système judiciaire, et il en était de même pour les organes de sécurité. Il n'existait pas de juridiction d'appel au niveau régional. Les compétences étaient limitées au niveau régional, et les juges nommés par les autorités régionales. Par exemple, en cas de condamnation à la peine capitale, la grâce n'était pas accordée par les autorités centrales mais par le gouverneur de la province concernée. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de certains cas où, face à des difficultés relatives à l'interprétation de questions juridiques, les autorités judiciaires centrales de Kaboul avaient été invitées à se prononcer. Étant donné la situation actuelle dans la capitale afghane, cette pratique est forcément préjudiciable aux plaignants et les force à attendre une décision finale hypothétique pendant que leur cas reste en suspens.

32. De même, en ce qui concerne la politique étrangère, certaines autorités provinciales prennent en charge les affaires extérieures de leur région. Un certain nombre de provinces ont des services diplomatiques distincts représentant les intérêts particuliers de leur région. Toute ceci justifie l'impression que donne le système d'être fortement décentralisé et dénué de fondement juridique.

33. Le Rapporteur spécial cite ces exemples pour montrer que l'Afghanistan n'a pas de gouvernement central effectif, même si cette notion est chère aux Afghans qui aiment leur pays. Le juriste adoptant une approche critique pourrait se demander si l'État afghan existe encore ou s'il est en train de se désintégrer. Cette désintégration est telle que les véritables entités administratives ne sont pas les provinces, plus ou moins clairement délimitées, mais des régions qui groupent parfois plusieurs provinces et sont gouvernées soit par des dirigeants forts, soit par des conseils (shuras) composés de certains des partis de coalition qui existent à l'état fragmentaire à Kaboul. On peut considérer comme une réalité de fait qu'il n'existe pas de gouvernement afghan à Kaboul, quoique l'État ait un président. Il conviendrait plutôt de parler de gouvernements régionaux qui exercent le pouvoir par le biais d'armées régionales sur un territoire appelé Afghanistan.

34. L'armée est reconnue comme un symbole particulier de la souveraineté d'un État; or, il n'y pas d'armée nationale en Afghanistan, même si, dans certaines régions, des groupes armés revêtent des uniformes militaires portant divers insignes. À première vue, ils ressemblent aux anciens soldats et sarandoi (policiers); cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit qu'il n'y a pas d'armée sous un commandement central mais bien différentes armées de différentes

provinces ou régions ou, comme à Kaboul, des armées relevant de différents partis politiques ou factions.

35. Cette réalité a des conséquences importantes pour la jouissance des droits de l'homme en Afghanistan. La décentralisation est telle que l'État a pratiquement perdu toute unité. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est rendu dans le pays, le Rapporteur spécial a entrepris d'examiner plus attentivement la situation dans les diverses régions d'Afghanistan, dans une même perspective reposant principalement sur les dispositions contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie.

36. Comme indiqué dans l'introduction, le Rapporteur spécial a étudié la situation des droits de l'homme dans le nord du pays, gouverné par M. Abdul Rashid Dostom, dans l'ouest, gouverné par M. Ismail Khan, dans le sud-est, gouverné par M. Gul Agha, le mollah Naqib et le commandant Amir Lalai, et dans l'est, gouverné à partir de Jalalabad par M. Abdul Qadir. Dans certaines régions siègent des shuras (conseils), composés de représentants des partis politiques existant à Kaboul.

37. Lors de la visite qu'il a effectuée dans la région en septembre 1994, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre ni à Kaboul ni dans ses environs, le manque de sécurité interdisant les déplacements. Cependant, lorsqu'ils ont survolé la ville de nuit, le Rapporteur spécial et son équipe ont pu observer les tirs de roquettes et les combats d'artillerie, confirmés aux pilotes par la tour de contrôle de l'aéroport de Kaboul. C'est en septembre 1993 que le Rapporteur spécial s'est rendu pour la dernière fois dans la capitale afghane, où il a rencontré divers dirigeants de partis politiques, y compris le Président Rabbani, le commandant Ahmad Shah Massoud et le Premier Vice-Premier ministre, membre du Hezb-e-Islami (M. Hekmatyar).

B. Situation des droits de l'homme à Kaboul

38. Outre ses propres impressions, le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur la situation à Kaboul lors de réunions avec des personnalités influentes tout comme avec de nombreuses personnes qui ont fui la ville et sont actuellement déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées. La presse locale et internationale a également publié des articles sur la situation dans la capitale afghane.

39. Kaboul, capitale de l'Afghanistan et symbole de l'unité du pays, n'a pas été grandement endommagée lors de l'occupation soviétique. La lutte armée pour le pouvoir s'est amorcée entre les groupes politiques victorieux après la passation de pouvoir pacifique d'avril 1992 par le gouvernement du Président Najibullah aux représentants de la coalition des partis politiques principalement regroupés au Pakistan. L'Accord de Peshawar, conclu entre les parties précitées, prévoyait une division et une répartition des pouvoirs. La lutte pour le pouvoir a connu plusieurs phases, interrompues par des tentatives de réconciliation. À ce jour, elle n'est toujours pas terminée. Au lieu de mettre en oeuvre des moyens démocratiques, elle utilise toutes sortes d'armes telles qu'artillerie lourde, roquettes et matériel lourd et léger.

40. De temps à autre, la capitale est la cible d'attaques à l'arme lourde qui font à chaque fois de nombreuses victimes. Tout au long de ces derniers mois, en particulier depuis le 1er janvier 1994, Kaboul a été la seule ville d'Afghanistan où des combats se sont déroulés pratiquement tous les jours entre les groupes armés des forces dites gouvernementales, alliées au Président Rabbani, et les forces alliées à l'ancien Premier Ministre Gulbuddin Hekmatyar. Les accalmies sont très rares et l'activité militaire semble constituer le seul élément stable de la capitale. Elle n'est interrompue que par de brèves périodes de trêve à l'occasion des visites des représentants de l'ONU et des dignitaires étrangers.

41. Kaboul est la scène principale du conflit afghan. Depuis août 1992, la ville est presque entièrement détruite, comme la plupart des monuments culturels. Le quartier de l'Université est dévasté et le musée de Kaboul situé près du palais Darulaman a subi d'énormes dommages. De nombreux objets appartenant à l'héritage culturel afghan et exposés dans les salles du musée ont disparu. Plusieurs milliers de personnes ont trouvé la mort et des dizaines de milliers ont été blessées. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la ville, ou l'ont quittée pour se réfugier dans d'autres régions du pays ou hors des frontières nationales. Kaboul, bien que virtuellement détruite, continue d'être la cible de pilonnages d'artillerie et d'attaques à la roquette. L'administration de la ville est réduite à sa plus simple expression. Par exemple, alors que le maire de la capitale autrichienne, Vienne, a offert d'aider Kaboul, sa délégation n'a pas pu pénétrer dans la ville. Lorsque celle-ci a été dévastée, les locaux des institutions civiles et publiques ont été systématiquement vidés de leurs biens. Les femmes ont été traquées et ont perdu leur honneur de façon honteuse.

42. L'ancienne prison centrale Pol-i-Charkhi serait toujours vide. Il existe aussi des prisons privées, mais le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'y ont pas eu accès. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de sources fiables sur l'existence d'un certain nombre de ces prisons dans la région de Kaboul et dans les provinces. Des membres de l'ancienne KHAD (police secrète) seraient dorénavant au service de certains partis politiques et groupes armés.

43. Les combats à Kaboul ont redoublé d'intensité à la fin du mois de juin 1994. En juillet, le CICR a signalé qu'ils avaient fait plus de 4 000 morts et 21 000 blessés dans la ville depuis le 1er janvier 1994. Dans son communiqué de presse du 16 août 1994, il soulignait que les bombardements aériens et les échanges d'artillerie avaient augmenté en fréquence et en intensité et que même les hôpitaux faisaient l'objet de tirs aveugles. Selon ses propres évaluations, en 10 jours, environ 100 personnes auraient été tuées et 900 blessées à Kaboul. Dans un autre communiqué de presse publié le 29 septembre, le CICR indiquait que Karte Seh, l'un des principaux hôpitaux de la ville, avait été touché par une roquette le 22 septembre, laquelle avait tué deux enfants et blessé 10 personnes dont six enfants. Le même communiqué de presse soulignait que 17 000 personnes, pour la plupart des civils, avaient été blessées à Kaboul depuis le début du mois de septembre. Lors du conflit qui opposait, fin septembre, deux factions chiites afghanes, 1 000 personnes

auraient été tuées en cinq jours à peine. Une grande partie de la population de Kaboul a dû fuir la capitale en raison des combats, des bombardements et des tirs de roquettes incessants.

44. Aux fins de ses précédents rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial n'avait pu recueillir aucun témoignage direct sur le musée de Kaboul. Lors de sa visite dans la région en septembre 1994, il a pu voir des photographies témoignant de la destruction du musée et s'entretenir avec une personne qui le connaît bien et qui l'avait récemment visité. La salle ethnographique du musée est vide et quelques pièces auraient été transférées à un étage inférieur, dans la salle islamique. De nombreux bronzes exposés dans cette salle auraient été touchés par des tirs directs et sont endommagés ou ont fondu, alors que d'autres sont noircis. On ignore encore la destination d'un certain nombre de figurines, silex et pièces d'albâtre sculptées (Aq Kupruk). Il semble que les verreries de Begram aient été fracassées et les bronzes et céramiques ont disparu. Quant aux fameux ivoires de Begram, il n'en reste que quelques fragments et supports en bois sur lesquels étaient fixées les plaques d'ivoire. La plupart de ces supports sont vides, même s'il reste parfois une partie des places et les figurines centrales ont disparu. Les coffres à monnaies ont été entièrement vidés et les pertes sont évaluées à environ 35 000 pièces. Les pillards étaient sans doute bien renseignés car ils savaient ce qu'ils cherchaient et ils ont eu suffisamment de temps pour choisir ce qu'ils voulaient emporter. Selon certains renseignements, les ivoires de Begram auraient été mis en vente pour un montant de 200 000 livres sterling. Les catalogues et les publications contenant des illustrations des objets les plus précieux ont disparu et les archives et les négatifs de toutes les pièces du musée ont été volés ce qui prouve également que les voleurs ont effectué un tri. Le musée a apparemment été pillé avant d'être atteint par les tirs d'artillerie qui ont détruit le toit ainsi que le premier étage. Le Rapporteur spécial a reçu un rapport écrit faisant état de l'étendue des dommages subis par le musée de Kaboul et l'héritage culturel afghan pendant la guerre. En outre, les archives nationales auraient été pillées le 12 mai 1994.

C. Situation des droits de l'homme dans le nord du pays

45. Le pouvoir du général Dostom, gouverneur et commandant militaire de la région nord de l'Afghanistan dont la capitale est Mazar-i-Sharif, s'étend sur plusieurs provinces. En sa qualité de chef du Mouvement national islamique d'Afghanistan, il est secondé par un conseil (shura) composé de représentants des principaux partis politiques afghans, également représentés à Kaboul. Néanmoins, il n'existe aucun lien, administratif ou judiciaire, entre la région et la capitale. Le conseil, présidé par le général Dostom, essaie de faire respecter l'ordre et de maintenir la région à l'écart des conflits armés.

46. Le gouvernement de Kaboul n'a aucune autorité sur la région nord de l'Afghanistan. Il ne peut nommer aucun fonctionnaire sur le plan judiciaire ou administratif. Seul le conseil du Mouvement national islamique d'Afghanistan jouit de cette prérogative.

47. Le système judiciaire est apparemment bien structuré, mais il est totalement indépendant de Kaboul. Apparemment, les juges appliquent principalement la loi islamique. La législation datant du gouvernement du

Président Najibullah, qui n'est pas incompatible avec la loi islamique et dont les textes sont considérés comme conformes au Coran, est également appliquée. Les juges ne sont pas nommés par les autorités de Kaboul mais par le général Dostom.

48. Le Rapporteur spécial a visité la prison de Mazar-i-Sharif. Elle est conforme aux normes pénitentiaires locales et les conditions de détention semblent satisfaisantes. Néanmoins, la clinique de la prison ne disposait d'aucun équipement de base tel que stéthoscopes ou tensiomètres. Elle manque également de presque tous les médicaments, en particulier d'antibiotiques et d'analgésiques. Le Rapporteur spécial a été informé sans détour que 48 "prisonniers de guerre" étaient tenus dans une aile séparée de la prison. C'était la première fois que des autorités afghanes reconnaissaient ouvertement l'existence de ce type de prisonnier. Le Rapporteur spécial a visité l'aile où ils étaient détenus et a pu s'entretenir avec eux assez librement. Les prisonniers, principalement des hommes jeunes, auraient été arrêtés à la suite des récents combats entre groupes rivaux dans et autour de Mazar-i-Sharif. Ils auraient été pris dans une rafle qui avait suivi la fin des combats car ils étaient connus pour appartenir aux forces ennemies. Par la suite, il est devenu évident qu'ils étaient retenus en otage pour servir de monnaie d'échange. Il a été révélé que certains d'entre eux devaient non seulement être échangés contre d'autres personnes mais aussi contre de l'argent et des marchandises.

49. Le code de procédure en vigueur dans la région date également de l'époque du Président Najibullah, et la loi antiterroriste promulguée alors qu'il était au pouvoir est également appliquée. La peine de mort, sous forme de pendaison, a été appliquée plusieurs fois. Seul le général Dostom dispose du droit de grâce. La police a le droit de maintenir des personnes en garde à vue pour une période maximale de 24 heures. La torture et les mauvais traitements sont interdits. Le bureau du Procureur est chargé de la surveillance des forces de police.

50. En ce qui concerne le traitement des délinquants juvéniles, trois groupes d'âge ont été déterminés : les enfants de moins de 9 ans, qui ne peuvent faire l'objet de poursuites; ceux âgés de 9 à 15 ans, qui peuvent être poursuivis; enfin, les adolescents de plus de 15 ans, qui sont considérés comme des adultes. Le fouet en tant que châtiment serait interdit dans la province. Quant à la lapidation des femmes, le Rapporteur spécial a été informé que cette peine serait appliquée si une affaire pour laquelle la loi islamique prévoit un tel châtiment se présentait, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. Le Rapporteur spécial a été également informé que le décret d'amnistie promulgué après la chute du régime du Président Najibullah est entièrement respecté.

51. Les lois relatives à la propriété foncière datant du gouvernement communiste ne sont plus en vigueur. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un décret avait été promulgué lors de l'arrivée au pouvoir du gouvernement islamique stipulant que toutes les propriétés confisquées devaient être rendues à leurs propriétaires légitimes.

52. Dans la région, le système judiciaire est organisé suivant trois niveaux : un tribunal de première instance, un tribunal d'appel et une cour suprême. Le Rapporteur spécial a appris qu'il n'y avait pas de tribunaux politiques ni de

procès politiques. Les membres du ministère public sont élus, ils sont indépendants et ils ont fourni au Rapporteur spécial des garanties de leur "indépendance réelle". Les tribunaux militaires statuent sur les affaires relatives aux soldats, aux membres des forces de police et au personnel de la Direction nationale islamique de la sécurité.

53. Cependant, des poches d'insécurité subsistent dans la région de Mazar-i-Sharif. Le 3 janvier 1994, le quotidien pakistanais The Frontier Post a signalé des combats dans les régions de Shebergan et Faryab, dans le nord de l'Afghanistan, entre les forces du général Dostom et celles alliées au Président Rabbani. Un représentant du Président a rapporté que quelque 200 personnes avaient été tuées et que 300 autres auraient été faites prisonnières lors des combats. En outre, le Rapporteur spécial a appris que de nombreux enlèvements se seraient récemment produits dans la région.

D. Situation des droits de l'homme dans l'ouest du pays

54. À Hérat, le Rapporteur spécial a pu une fois encore rencontrer le Gouverneur, M. Ismail Khan. Malgré les combats qui ont éclaté à Hérat à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1994 entre les forces du Gouverneur et celles du général Dostom et les pertes en vies humaines qu'ils ont provoquées, la ville d'Hérat semble tranquille et connaît une activité économique; des travaux de reconstruction sont également en cours. Le Rapporteur spécial a constaté une fois encore que la population n'était pas armée. À Hérat même, où seuls les militaires portent des armes, la sécurité semblerait satisfaisante, ce qui n'est pas toujours le cas aux alentours. Le Rapporteur spécial a néanmoins appris que les hommes âgés de 19 à 39 ans sans exception étaient enrôlés pour les travaux, ce qui expliquerait en partie pourquoi le taux de désertion serait de 30 %.

55. Durant son séjour à Hérat, le Rapporteur spécial a été en mesure de visiter les prisons locales et d'examiner le système judiciaire qui semble être tout à fait indépendant de Kaboul. Le Coran est la principale source de droit. Seules les lois conformes à la loi islamique ont été retenues parmi celles appliquées par le précédent gouvernement.

56. Pour ce qui est de la juridiction, deux instances seulement fonctionneraient, ce qui n'est pas le cas de la troisième, à savoir la Haute Cour à Kaboul. À Hérat aucune loi antiterrorisme n'est en vigueur et le Rapporteur spécial a été informé que l'ancienne loi en la matière n'était plus nécessaire.

57. M. Ismail Khan a rendu compte au Rapporteur spécial des préparatifs en vue de la réunion du Conseil islamique suprême, tenue à Hérat du 20 au 25 juillet 1994, et de la teneur des débats auxquels elle avait donné lieu. Il a expliqué que, vu la situation dans le pays, il faudrait du temps pour instaurer la paix. Il a déclaré que le Conseil d'Hérat traduisait la volonté de toutes les couches de la population afghane et celle de toutes les parties qui étaient représentées par plus de 1 000 participants réunis pour parvenir à un accord au sujet de la paix mais sous un certain nombre de conditions. Le désir de liberté et de sécurité l'aurait emporté sur les intérêts personnels. M. Ismail Khan a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait été décidé

d'organiser des élections générales et de convoquer une grande Assemblée nationale (Loya Jirga). Il a précisé que l'on procéderait ensuite rapidement à la reconstruction du pays. En attendant la convocation de la Loya Jirga, un organe se verrait provisoirement confié le pouvoir. M. Ismail Khan a souligné le fait que la réunion avait eu lieu en Afghanistan et avait marqué la première occasion de montrer au peuple afghan que son destin n'était pas exclusivement entre les mains des partis politiques. Kaboul étant au coeur du pays, c'est là que devraient siéger les commissions appelées à préparer la convocation d'une Loya Jirga.

58. Pour ce qui est des monuments culturels d'Hérat, le Rapporteur spécial a reçu un rapport établi à la suite d'une visite de cette zone en 1994 qui avait laissé des impressions mitigées. Un certain nombre des monuments culturels à Hérat n'auraient subi que peu de dommages. En revanche, le site de Musalla était décrit comme un exemple regrettable des dégâts provoqués par les attaques récentes contre les monuments historiques d'Hérat. Le Park-i-Bihzad, magnifique dans les années 60, serait devenu un terrain vague poussiéreux. Le jardin de Takht-i-Safar naguère verdoyant n'était plus qu'une colline dénudée. Un certain nombre de mosaïques auraient été irrémédiablement endommagées. Les minarets du mausolée de Gawhar Shad et ceux des bâtiments de l'ensemble du Sultan Hussain Baiqara ont été directement touchés par des roquettes mais sont encore debout.

59. Le Rapporteur spécial a pu se rendre à la prison d'Hérat et s'entretenir avec un certain nombre de détenus. Apparemment, les conditions de détention correspondaient à celles des autres centres dans le reste du pays. On a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur la pénurie de fournitures médicales, notamment de médicaments tels qu'analgésiques et antibiotiques.

E. Situation des droits de l'homme dans le sud-est du pays

60. Le Rapporteur spécial a pu se rendre dans la province de Kandahar qui est entre les mains de deux puissants commandants, Maulavi Naqibullah Akhondazada (membre du parti politique Jamiat Islami dirigé par M. Rabbani) qui gouverne la ville de Kandahar, et le commandant Amir Lalai (membre du Front islamique national d'Afghanistan, tout comme M. Gul Agha, Gouverneur) qui contrôle une vaste région rurale. Maulavi Naqibullah Akhondazada a indiqué au Rapporteur spécial qu'il avait certains contacts avec Kaboul. La ville de Kandahar était beaucoup plus endommagée qu'en 1987, date de la dernière visite du Rapporteur spécial. Le Gouverneur ne semble pas avoir en main le contrôle de toute la province. Dans les faits il n'existe aucune relation entre la partie du Kandahar qui relève de l'autorité du commandant Lalai et Kaboul. Bien que l'on ait souligné la nécessité d'un gouvernement central, les autorités locales travaillaient à la mise en place d'un appareil administratif qui comprendrait pour chaque district et selon sa taille de deux à quatre représentants.

61. Le Rapporteur spécial a été informé que le système judiciaire n'avait aucun contact avec Kaboul étant donné la situation qui y prévalait actuellement mais que les juges à Kandahar seraient nommés par les autorités à Kaboul. Des juges religieux appliquaient la loi islamique. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'y avait aucun prisonnier politique. Maulavi Naqibullah lui a fait savoir que la sécurité était assurée dans la province par une police à laquelle l'armée prêtait parfois main forte. Certains membres du personnel

subalterne de l'ancienne police de sécurité (KHAD) étaient restés en poste. Des condamnations à mort avaient été prononcées dans certains cas et le droit de grâce était garanti. Si une personne était tuée, sa famille avait le droit de grâce. On a signalé des cas de personnes détroussées sur les routes.

F. Situation des droits de l'homme dans l'est du pays

62. Le Rapporteur spécial a eu un entretien prolongé avec les représentants du système judiciaire dont la compétence s'étend jusqu'aux provinces du Nangarhar, de Kunar et de Laghman. On lui a expliqué la structure à trois niveaux de l'appareil judiciaire dans les provinces. La province de Nangarhar est divisée en 23 districts, chacun ayant un tribunal. Les questions pénales et sociales ou liées à la sécurité sont portées devant la première instance. Le Président du Conseil régional (shura) nomme le Président du tribunal. On a indiqué au Rapporteur spécial qu'une liste de juges avait été communiquée à Kaboul pour approbation mais qu'aucune réponse n'avait été reçue à ce jour.

63. Au nombre des peines pour infractions pénales figure la peine capitale appliquée conformément à la Loi islamique. L'exécution a lieu en public à des fins dissuasives et on y procède non par pendaison mais par décapitation. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités judiciaires avaient enregistré 15 cas d'homicides mais que la peine de mort n'avait été appliquée que dans un seul de ces cas, les autres condamnations allant de 15 à 20 ans de prison. Les recours en grâce sont déposés auprès du chef du pouvoir judiciaire dont la décision doit être confirmée par le Président du Conseil. Dans la province de Nangarhar, des tribunaux distincts traitent des questions de sécurité qui relèvent de la police. Les services de la police mènent les enquêtes pertinentes. Il y a quatre tribunaux chargés de la sécurité à Jalalabad. Le Rapporteur spécial a appris qu'il n'y avait ni prisonnier de guerre ni prisonnier politique dans la province de Nangarhar.

64. Le système judiciaire n'est pas centralisé en Afghanistan. Lorsque interrogés à propos de la pertinence des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les représentants du système judiciaire ont déclaré au Rapporteur spécial que la Loi islamique (charia) contenait toutes les dispositions voulues. Les autorités judiciaires ont nié avoir jamais entendu parler de l'affaire dont le Rapporteur spécial avait été informé concernant le cas de flagellation en public à Jalalabad à la suite de laquelle un des suppliciés aurait trouvé la mort et les deux autres seraient tombés dans le coma. Les autorités ont néanmoins précisé que la charia autorise la flagellation à laquelle on se livrerait également en public dans un but de dissuasion.

65. Le Rapporteur spécial a pu visiter la prison de Jalalabad où les conditions de détention correspondent aux conditions moyennes qui prévalent dans les prisons en Afghanistan.

66. Pour ce qui est des prisonniers de guerre, le Rapporteur spécial a vu une photo de ces prisonniers dans un journal allemand qui précisait que "les soldats du Président Rabbani gardaient près de la ville de Kunduz les prisonniers ayant fait serment d'allégeance au chef militaire Rashid Dostom". En outre, le Rapporteur spécial a lu dans le magazine pakistanais The Diplomat qu'un grand

nombre d'Arabes étaient présents en Afghanistan et combattaient aux côtés de certains partis politiques. Bon nombre d'entre eux auraient été massacrés ou faits prisonniers. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de vérifier personnellement ces renseignements.

G. Questions spécifiques des droits de l'homme

67. Lors de ses visites dans différentes villes d'Afghanistan, en septembre 1994, le Rapporteur spécial a pris contact avec différentes organisations s'occupant des droits de l'homme et de questions connexes. Des problèmes, dont certains n'avaient pas été discutés dans le détail, ont été mis en avant. Il existe, en Afghanistan, un certain nombre de problèmes spécifiques des droits de l'homme qui éclairent la situation globale dans la région. On peut, d'une façon générale, les classer en problèmes généraux, qui ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme et en violation des droits de l'homme concernant certaines personnes ou certains groupes.

68. L'insécurité dans différentes régions de l'Afghanistan constitue l'un des principaux problèmes. Un autre est celui des mines qui porte atteinte au droit à la vie et explique la réticence des réfugiés à retourner dans leur région d'origine. En raison du très grand nombre de mines disséminées en Afghanistan, le déminage est un processus lent, même si les objectifs annuels des démineurs ont été atteints et même parfois dépassés.

69. S'agissant des problèmes spécifiques concernant des individus ou groupes de personnes, on notera en particulier le problème du statut des femmes en Afghanistan, notamment celles vivant dans les camps de réfugiés ou camps pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Un autre problème est celui de l'amnistie. L'amnistie politique a été proclamée par le Président Mojaddidi au tout début du gouvernement islamique, selon le voeu des dirigeants des autres partis politiques. Le Rapporteur spécial a l'impression qu'aujourd'hui, après un transfert du pouvoir relativement pacifique, les personnes qui avaient servi le gouvernement Najibullah dans différentes fonctions; telles que les officiers, fonctionnaires ou simples membres de parti, sont maintenant persécutées et assassinées par des commandos agissant pour le compte des partis révolutionnaires. Cette situation peut être illustrée par des exemples concrets.

70. Un cas qui retient l'attention est celui de l'assassinat récent d'un journaliste afghan de la British Broadcasting Corporation (BBC), qui n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une enquête sérieuse. Le Rapporteur spécial a essayé de reconstituer les faits et de jeter un peu de lumière sur cet assassinat soi-disant mystérieux mais qui, en définitive, ne l'est pas autant qu'il paraît (voir par. 76). Il ne faut pas non plus passer sous silence le sort des professeurs et autres intellectuels obligés de quitter Kaboul après la destruction de l'université et d'une grande partie de la ville. Ces personnes, qui forment la richesse intellectuelle de ce pays, errent dans des camps de réfugiés ou des camps pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Ils sont, pour la plupart, au chômage. Le Rapporteur spécial essaiera de dépeindre globalement la situation des droits de l'homme de ce groupe de personnes.

71. Dans un conflit armé, en particulier du type non international tel que celui de l'Afghanistan, les femmes et les enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables. Leurs intérêts ne sont pas défendus de manière agissante dans les différents conseils et rassemblements tels que celui qui s'est récemment tenu à Hérat, où aucune femme n'était présente. Ces groupes sont également victimes de différents types de sévices. On a également affirmé qu'au cours de la guerre de libération nationale, personne n'a reconnu la contribution pourtant considérable des femmes. Dans les zones ravagées de Kaboul, dans les camps pour personnes déplacées ou en tant que réfugiées, les femmes ont, pour nourrir leurs familles, souvent été réduites à la mendicité. On a demandé au Rapporteur spécial de se pencher spécifiquement sur le sort des veuves, particulièrement vulnérables, dont le nombre est estimé à 1,5 million. Innombrables sont aussi les femmes qui ont été, non seulement maltraitées, mais également violées.

72. On a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur l'Ordonnance relative au port du voile, prise par un Comité composé de neuf membres de la Haute Cour islamique d'Afghanistan, ainsi rédigée :

> "Quiconque dénie le port du voile est un infidèle; la femme non voilée est une débauchée."
>
> "Conditions de port du voile :
>
> 1. Le voile doit couvrir la totalité du corps.
>
> 2. L'habit des femmes ne doit pas être en étoffe fine.
>
> 3. L'habit des femmes ne doit pas porter d'ornement, ni de couleur.
>
> 4. L'habit des femmes ne doit pas être étroit et ajusté afin de dissimuler les parties du corps immodestes. Le voile ne doit pas être léger.
>
> 5. Les femmes ne doivent pas se parfumer. Une femme parfumée qui passe devant un groupe d'hommes est considérée comme adultère.
>
> 6. L'habit des femmes ne doit pas ressembler à l'habit des hommes."
>
> "De plus,
>
> 1. Elles ne doivent pas se parfumer.
>
> 2. Elles ne doivent pas porter de vêtements ornementés.
>
> 3. Elles ne doivent pas porter de vêtements légers.
>
> 4. Elles ne doivent pas porter de vêtements étroits et ajustés.
>
> 5. Elles doivent se couvrir le corps en totalité.
>
> 6. Leurs habits ne doivent pas ressembler aux habits des hommes.

7. L'habit des femmes musulmanes ne doit pas ressembler à celui des non-musulmanes.

8. Les ornements de pied ne doivent produire aucun son.

9. Elles ne doivent pas porter de vêtements sonores.

10. Elles ne doivent pas marcher au milieu de la rue.

11. Elles ne doivent pas sortir de chez elles sans la permission de leur mari.

12. Elles ne doivent pas parler à des étrangers.

13. En cas de nécessité, elles doivent parler à voix basse et s'abstenir de rire.

14. Elles ne doivent pas regarder les étrangers.

15. Elles ne doivent pas se mêler aux étrangers."

73. Après la destruction quasi totale de l'Université de Kaboul dont le Rapporteur spécial a été témoin, les professeurs, et le corps enseignant se sont retrouvés privés des moyens d'assurer leurs tâches. Les livres, les publications, les laboratoires, ainsi que les moyens financiers nécessaires à la bonne marche d'une université ont totalement disparu à la suite des destructions et pillages dont le Rapporteur spécial a également été témoin. Certaines activités universitaires ont été transférées de Kaboul à Jalalabad. On estime à près de 200 les professeurs qui ont récemment quitté le pays, dont un grand nombre a cherché refuge au Pakistan. Pour les professeurs vivant au Pakistan, il est difficile de participer aux activités d'enseignement menées à Jalalabad. Le Rapporteur spécial a été informé que les professeurs qui, deux fois par semaine, prennent le bus à partir de Peshawar, et traversent la frontière à Torkham pour aller enseigner à Jalalabad, sont obligés de se soumettre chaque fois à des formalités fastidieuses pour obtenir la permission écrite des autorités pakistanaises. Résultat : l'Afghanistan est en train de perdre des générations de jeunes cadres formés à l'université.

74. Le décret d'amnistie qui avait été publié aux premiers jours du gouvernement islamique avait donné l'impression qu'on était sur la voie d'une réconciliation. Le Rapporteur spécial a cependant appris qu'au cours de l'année 1994, un certain nombre de personnes qui avaient occupé des postes de responsabilité durant le précédent régime ou qui avaient appartenu à des groupes rivaux, sont mortes dans des circonstances suspectes. On lui a également rapporté que d'autres personnes vivaient dans la crainte de recevoir des menaces si elles exprimaient des opinions politiques contraires à celles des partis ou groupes au pouvoir, en particulier depuis que les partis politiques se sont transformés en organisations armées.

75. On a rapporté que des personnes, accusées d'être communistes, dont un certain nombre d'anciens officiers, avaient été victimes d'exécutions arbitraires. Ainsi, le professeur Mahmad Mansour Hashemi, ancien ministre des

ressources en eau et de l'irrigation, a été tué dans l'enceinte de l'Université de Kaboul. M. Mahmad Dost, ancien commandant de la garnison de Kaboul, a été enlevé de son domicile et tué. Sa famille n'a jamais récupéré le corps. M. Sher Mahmad Shahar, ancien ministre du plan, aurait également été tué. M. Karim Shadan, ancien président de la Haute Cour, a été enlevé et exécuté. Son corps a été retrouvé criblé de balles. Le général Jamal Din Omar, ancien sénateur, aurait été enlevé à Khair Kana, quartier de Kaboul, après qu'un mollah l'ait pris à partie dans un sermon. Son cadavre a été retrouvé deux jours plus tard. En janvier 1994, 20 à 30 fonctionnaires de l'ancien gouvernement ont été arrêtés à Kaboul. Les corps de deux d'entre eux, le colonel Farouk et M. Ghulam Mohammad Azem, ont été retrouvés le 26 janvier 1994 à Khair Kana. M. Nurul Jan Haqumi et 20 officiers supérieurs de l'ancien ministère de la sécurité d'État auraient été tués en avril 1994. D'un autre côté, le Rapporteur spécial a été informé que le personnel subalterne de l'ancien KHAD (police secrète), continuait de travailler avec des groupes alliés aux partis politiques actuellement au pouvoir. Le général Nurul Haq Ulumi, membre du Comité central de l'ancien parti Watan, aurait été arrêté alors qu'il quittait la garnison en voiture, et abattu au moment de présenter sa carte d'identité. Le Procureur de la Cour spéciale, M. Ruhul Amin, a été enlevé de son domicile de Jalalabad la nuit et tué. De plus, de 50 à 70 personnes auraient été tuées dans la région de Bagram au moment où leur chef était relâché contre paiement d'une rançon. On a rapporté que 90 personnes auraient été arrêtées six mois plus tôt durant une rafle dans la région de Khost. On ne les a plus revues depuis. Des disparitions ont également été signalées dans la région de Jalalabad et de Paghman, près de Kaboul. On a également annoncé, dans la région de Kaboul, le suicide de 18 anciens officiers. Des doutes sérieux sont été exprimés sur les circonstances exactes de leur mort. En janvier 1994, 500 miliciens ont été enlevés de leur domicile dans la province d'Helmand. En juillet, une cinquantaine de civils ont été tués à titre de représailles après le meurtre d'un commandant bien connu. De plus, deux personnes auraient été décapitées sur la tombe du commandant. On a également signalé des cas de vols et d'enlèvement sur les axes routiers. Dans ce contexte, on a fait observer qu'aucune référence aux crimes de guerre ne figurait dans les rapports du Rapporteur spécial.

76. L'attention de la communauté internationale a été récemment appelée sur le meurtre du journaliste afghan de la BBC, M. Mir Wais Jalil (âgé de 25 ans). Son corps, atrocement mutilé, a été retrouvé, non loin de Kaboul, dans une zone contrôlée par le Hezbe Islami (de Hekmatyar). M. Jalil semblait avoir été enlevé la veille, peu de temps après avoir interviewé le chef du Hezbe Islami, M. Hekmatyar. Le Rapporteur spécial a essayé d'en savoir plus sur les circonstances de la mort de M. Jalil. Il en a parlé avec un représentant du Parti du Hezbe Islami de ainsi qu'avec plusieurs personnes proches du défunt. La mort de M. Jalil a bénéficié d'une large publicité. Les avis concernant les circonstances et les responsables de sa mort divergeaient selon la source d'information. Les membres du parti de M. Rabbani attribuaient sa mort aux forces de M. Hekmatyar et vice-versa. Le représentant du Parti du Hezbe Islami avec lequel le Rapporteur spécial s'est entretenu a indiqué que M. Hekmatyar avait mis en place une commission ayant pour mandat d'enquêter sur la mort de M. Jalil. Une commission similaire devait également être constituée par M. Rabbani. Il existe d'autres informations corroborées sur la mort de M. Mir Wais Jalil. En tout état de cause, le Rapporteur spécial ne tient pas à en dire davantage dans le présent rapport. Ce cas peut être considéré comme un cas de

violation des droits de l'homme, conformément à la résolution 2854 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971 concernant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

H. Situation de la communauté afghane sikh

77. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/48/584), le Rapporteur spécial a exposé la situation des communautés afghanes sikh et hindoue après s'être entretenu avec leurs représentants à Kaboul en septembre 1993. Sa principale conclusion avait été que les membres de ces communautés n'avaient pas été maltraités et n'avaient pas, du seul fait de leur origine ethnique, subi de traitement discriminatoire lors des journées de transition politique et lors des combats entre les groupes rivaux. Pendant sa visite à Jalalabad en septembre 1994, le Rapporteur spécial a rencontré des membres de la communauté sikh de cette ville et a visité un temple sikh. Il a été informé que la majorité des membres de cette communauté avaient quitté toutes les provinces d'Afghanistan pour se rendre à Jalalabad ou en Inde. Le franchissement de la frontière pakistanaise n'avait pas posé de difficultés particulières. Les Sikhs partis pour l'Inde auraient eu de la peine à trouver un emploi et étaient parfois revenus temporairement en Afghanistan pour y travailler. La séparation des familles constituait une épreuve supplémentaire. Il n'a pas été signalé de sévices à l'encontre des femmes appartenant à cette communauté. Les membres de la communauté sikh à Jalalabad se sont simplement plaints du fait que l'obtention d'un visa pour l'Inde nécessitait jusqu'à 12 ou 16 jours au Pakistan et qu'il était parfois difficile de se rendre au Pakistan lorsqu'on ne pouvait pas se faire soigner en Afghanistan.

V. SITUATION DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES

78. Depuis qu'il a été chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Rapporteur spécial a exprimé l'opinion qu'il s'agissait là, en soi, d'un problème complexe. Les pays voisins, comme le Pakistan et la République islamique d'Iran, ont accepté des millions de réfugiés qui ont commencé à fuir l'Afghanistan au début de la guerre. Il faut rendre hommage à leurs gouvernements pour leur aide à ces réfugiés. Une aide humanitaire a été fournie par des organisations internationales et non gouvernementales et il en a été abondamment rendu compte.

79. Les gouvernements concernés et les organisations internationales compétentes ont commencé à modifier leurs politiques concernant les réfugiés afghans après l'arrivée au pouvoir du gouvernement islamique en Afghanistan. Plus d'un million de réfugiés ont regagné le pays depuis le changement de gouvernement, mais quelque 3 millions de réfugiés afghans vivent toujours au Pakistan et en Iran.

80. L'ampleur des retours de 1992 et du début de 1993 ne s'est pas maintenue. Si les réfugiés n'ont pas regagné leur pays, c'est moins par peur des mines que de l'instabilité politique, de la reprise des combats, du manque de sécurité et de l'absence d'infrastructure économique. Mil neuf cent quatre-vingt-quatorze a été qualifiée d'année noire pour le rapatriement des réfugiés. À la

mi-septembre 1994, un total de 126 000 réfugiés étaient revenus du Pakistan et de la République islamique d'Iran. Les pays d'accueil ont commencé à changer leur politique concernant les réfugiés afghans.

81. En dépit de difficultés de trésorerie persistantes, des gouvernements ont commencé à prendre diverses mesures pour encourager le retour des réfugiés. Un certain nombre de camps de réfugiés ont été fermés au Pakistan. L'aide aux réfugiés vise à instaurer des conditions propres à les inciter à regagner l'Afghanistan. On estime que plus d'un million de réfugiés afghans résident toujours au Pakistan et qu'ils sont environ 1,8 million à vivre en Iran. À la suite des combats qui ont éclaté avec une nouvelle intensité en Afghanistan le 1er janvier 1994, les autorités pakistanaises ont fermé leur frontière avec l'Afghanistan le 12 janvier 1994, sauf s'il s'agit des personnes munies de visa et de documents de voyage en règle, ou de cas humanitaires.

82. Le HCR consacre de plus en plus son aide aux groupes les plus vulnérables tels que les femmes, les enfants et les malades. Il s'emploie également à rendre les réfugiés afghans plus autonomes. Les autorités pakistanaises prennent davantage en considération les conséquences démographiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés afghans dans le pays et un certain changement d'attitude de la part de la population locale à l'égard des intéressés. Les réfugiés se déplaceraient vers les zones urbaines. Par ailleurs, la nouvelle vague de réfugiés qui était arrivée au Pakistan après le changement de gouvernement en Afghanistan n'a pas pu s'installer dans les mêmes zones que les réfugiés de longue date, car certains d'entre eux étaient fonctionnaires de l'ancien gouvernement. Ces nouvelles circonstances font une certaine obligation aux organisations internationales de résoudre le problème des réfugiés en stabilisant la situation en Afghanistan même, ce qui encouragerait le retour des réfugiés.

83. Le Rapporteur spécial a constaté la détresse de quelque 184 000 personnes déplacées dans le pays, qui ont fui les tirs constants de roquettes et de mortiers à Kaboul pour se réfugier dans le camp de Sar Shahi. Ce camp, situé dans une zone aride à quelque 20 kilomètres de Jalalabad, dans la province de Nangarhar, a été installé par le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire en Afghanistan, le HCR et diverses ONG humanitaires. Bien que certains services de base en matière, notamment, de santé et d'enseignement, soient assurés faute d'eau et d'électricité, on déplore des problèmes d'hygiène dans le camp. Dernièrement, de nouveaux arrivants ont dû survivre sans abris ni aucun autre type d'assistance. De nombreux cas de diarrhée, de paludisme et de malnutrition ont été enregistrés.

84. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur la situation tragique des réfugiés afghans dans la République islamique d'Iran et surtout dans la province du Khorassan. Dans cette région, il semblerait que la police ait confisqué les permis de travail et les pièces d'identité d'un certain nombre d'Afghans, qui ont été ensuite reconduits à la frontière d'où, après avoir souvent été dépouillés de leur argent et de leurs biens, ils ont regagné les camps de Hérat. Les hommes ont souvent été obligés de rentrer dans leur pays, laissant leurs familles en Iran. La situation des réfugiés dans la province du

Khorassan est vraisemblablement pire que dans les autres provinces de la République islamique d'Iran et il convient de noter que ce pays a jadis accueilli avec hospitalité les réfugiés afghans.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

85. Comme il n'existe pas de gouvernement central effectif en Afghanistan, l'attribution de la responsabilité de l'État en droit international pose un problème. Bien que le pays figure toujours sur les cartes en tant qu'une seule et même entité territoriale, il est divisé en quatre régions distinctes : le nord, l'ouest, le sud-est et le centre-est. Chacune d'entre elles est gouvernée par un personnage puissant, appartenant ou allié à un des partis politiques créés pendant la guerre pour lutter contre les forces d'occupation et le précédent régime, ou par un ancien militaire de haut rang. Bien que ces dirigeants portent souvent des titres tels que "président", "ministre" ou "gouverneur", ils n'exercent aucune responsabilité nationale.

86. Kaboul, capitale du pays, a été la cible de tirs de mortiers et de roquettes presque quotidiens depuis janvier 1994 et la ville est presque entièrement détruite. D'autres villes et régions ont été épargnées par une telle violence mais connaissent des combats et des tensions sporadiques.

87. De nombreux habitants de Kaboul, surtout des femmes et des enfants, risquent de mourir de faim. Les efforts déployés par les organisations humanitaires sont rendus vains par la poursuite de la guerre et par le quasi-blocus établi par les forces opposées à celles qui contrôlent le centre de la ville. L'aide humanitaire, y compris celle fournie par l'ONU, est souvent volée par les groupes armés et, à la fin du mois de septembre 1994, les quatre principales routes conduisant à Kaboul étaient bloquées. La question est de savoir si l'aide humanitaire internationale peut être distribuée sans escorte armée.

88. En raison de l'absence d'autorité centrale en Afghanistan, il est impossible de faire reconnaître et appliquer par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le pays est partie. Seul le Coran existe comme référence nationale en matière de protection des droits fondamentaux.

89. La peine de mort est appliquée en Afghanistan mais il n'existe aucune statistique permettant de déterminer l'ampleur de son application.

90. Les partis politiques et les nombreux groupes armés dans tout le pays ont créé par eux-mêmes des prisons et des centres de détention, dont l'accès, pour la plupart, a été interdit au Comité international de la Croix-Rouge et au Rapporteur spécial. Ce dernier connaît toutefois l'emplacement d'un certain nombre de ces centres. Étant donné que la majorité des prisonniers ont été capturés lors d'opérations militaires, les dispositions de la Convention de La Haye et du Premier Protocole additionnel y relatif devraient leur être

appliquées. En particulier, les prisonniers, tels que ceux auxquels le Rapporteur spécial a rendu visite à Mazar-i-Sharif, ne devraient jamais être considérés comme des otages.

91. Des milliers de civils ont été tués et de nombreux autres ont été blessés au cours du conflit militaire qui fait rage depuis janvier 1994. Les droits réels et personnels ont également été violés. En l'absence d'une discipline militaire, même les règles les plus élémentaires du droit humanitaire relatif aux civils sont foulées aux pieds.

92. Les nombreux partis et autres factions en Afghanistan disposent de forces de sécurité privées dont les membres viennent souvent de l'ancienne police secrète KHAD.

93. Les combats et les pillages dans Kaboul entraînent la disparition de pans entiers de l'héritage culturel du pays, notamment des mosquées, des musées et les bâtiments de l'université.

94. Faute de réconciliation politique, le peuple afghan ne peut espérer exercer son droit à l'autodétermination. Il est donc regrettable que les différentes shuras (conseils) et réunions tenues depuis 1993 aient été compromises du fait de leur composition inhabituelle. Ces conseils n'étant pas représentatifs de l'ensemble du peuple afghan, leurs décisions sont restées lettre morte faute de structure administrative. La dernière initiative prise à la suite de la réunion de Hérat en juillet 1994 consiste à préparer une Loya Jirgah (Grande assemblée nationale), à tenir des élections libres et régulières, à créer une armée nationale, à rédiger une constitution et à constituer un gouvernement intérimaire.

95. Il est regrettable que la production de drogues soit toujours aussi importante et que le produit de la vente serve à acheter des armes et autre matériel militaire.

96. Les personnes les plus durement touchées par les combats dans Kaboul sont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades. Parmi la population réfugiée et déplacée, de nombreuses femmes auraient eu recours à la prostitution et à la mendicité pour nourrir leurs familles. L'enseignement est également dans une situation dramatique. L'université a été détruite et la plupart des professeurs et des intellectuels ont fui. Les professeurs d'université qui se sont réfugiés au Pakistan se sont heurtés à des difficultés administratives en traversant la frontière pour enseigner à Jalalabad.

97. La situation des réfugiés en 1994 est encore pire qu'en 1993. Il y a plus d'un million de réfugiés afghans au Pakistan et environ 1,8 million en Iran. À la mi-septembre 1994, seuls 126 000 réfugiés en provenance de ces deux pays avaient regagné l'Afghanistan. Toutefois, il semblerait que les pays d'asile soient sur le point de changer de politique. Des réfugiés seraient menacés d'expulsion d'une des provinces iraniennes et le Gouvernement pakistanais semble reconsidérer également sa position. Au 12 janvier 1994, les Afghans devaient être munis d'un visa pour entrer au Pakistan. Par ailleurs, les organisations internationales souhaitent renforcer l'autonomie des réfugiés afghans.

98. Le pouvoir judiciaire n'est pas unifié en Afghanistan. L'administration de la justice varie selon les provinces, qui appliquent toutes la loi islamique. La peine de mort, l'amputation de membres et la flagellation prescrites dans le Coran sont appliquées en fonction du délit commis. Leur application varie également selon les provinces.

99. Selon les informations alarmantes publiées récemment par l'UNICEF, plus de 4 millions d'enfants ont été tués en Afghanistan pendant plus de 14 années de guerre. On estime à plus de 50 000 le nombre de femmes mortes en couches au cours de la même période. Il convient de lancer un appel à la communauté internationale afin qu'elle intensifie son aide humanitaire à l'Afghanistan et redouble d'efforts pour mettre fin à la guerre.

B. Recommandations

100. La communauté internationale devrait poursuivre son aide humanitaire à l'Afghanistan et répondre généreusement aux appels lancés par le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire. Cette recommandation vaut en particulier pour les pays qui ont livré des armes et du matériel de guerre à l'Afghanistan.

101. L'ONU devrait aider à appliquer les résolutions et décisions adoptées à des réunions d'Afghans qui recueillent l'approbation de tous les éléments de la population afghane.

102. Le Gouvernement afghan devrait bénéficier d'une assistance technique pour la mise en oeuvre de ceux des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui sont conformes au Coran et indiquer les dispositions qui, dans chacun de ces instruments, sont difficiles á appliquer.

103. Il faudrait engager les gouvernements qui continuent de livrer des armes aux différentes factions combattantes afghanes à mettre fin à ces livraisons. L'ONU devrait surveiller le trafic d'armes dans la région. De même pour le trafic de drogues.

104. Le Comité international de la Croix-Rouge et le Rapporteur spécial devraient avoir accès aux prisons relevant des parties au conflit et d'autres groupes armés.

105. L'UNESCO devrait être chargée de mener une enquête approfondie sur la situation du musée de Kaboul et de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier. En premier lieu, il faudrait qu'elle dresse un inventaire et recrute et forme des conservateurs qui devraient être dotés du matériel et des moyens nécessaires.

106. Il faudrait, en particulier, demander à l'Organisation mondiale de la santé de venir en aide aux services médicaux des prisons situées dans les grandes villes afghanes en leur livrant notamment des instruments médicaux de base et médicaments (stéthoscopes, sphygmomanomètres, antibiotiques, analgésiques, etc.).

107. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, qui a été désigné en application de la résolution 1993/45 de la Commission datée du 5 mars 1993 et intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression" devrait être invité à enquêter sur l'assassinat du journaliste de la BBC, M. Mir Wais Jalil. Il détient les noms de témoins de l'assassinat, qu'il est disposé à mettre à la disposition des personnes qui enquêteraient de manière objective et impartiale sur cette affaire.

108. Comme cela avait été indiqué à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, il faudrait obtenir des moyens supplémentaires de venir en aide aux personnes déplacées. Au cas où les rapports concernant la situation des réfugiés afghans qui se trouvent actuellement dans la province du Khorassan (République islamique d'Iran) s'avéreraient exacts, il faudrait engager les autorités de la province à adopter une attitude plus humaine envers ces réfugiés.

109. L'ONU devrait redoubler d'efforts pour déclencher un processus politique pacifique en Afghanistan. Elle devrait aider à créer une commission ou un conseil composé(e) de représentants des partis et de personnalités indépendantes, qui serait chargé(e) de désigner un gouvernement provisoire et de convoquer une Loya Jirgah. Tous les éléments de la population afghane, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, devraient être représentés au sein de ces organes. Il faudrait qu'un cessez-le-feu entre en vigueur et qu'une force de sécurité afghane neutre veille à son respect et à la démilitarisation de Kaboul. Les prisonniers politiques devraient être remis en liberté avant la convocation de la Loya Jirgah.

110. Le présent rapport devrait être traduit en langues dari et pachtô.

APPENDICE

Résolution adoptée, le 25 juillet 1994, à Hérat (Afghanistan), par le Conseil islamique suprême

Le Conseil islamique suprême d'Afghanistan s'est réuni à Hérat du 20 au 25 juillet 1994. Y ont assisté de nombreuses personnalités afghanes, dont 650 venaient d'Afghanistan, 101 d'Europe, des États-Unis et du Canada et 50 d'autres pays.

Le 25 juillet 1994, le Conseil a adopté la résolution ci-après :

Article 1 : Attendu qu'en vertu de la Loi islamique (charia), le droit à l'autodétermination appartient au peuple, il a été décidé de convoquer, le 23 octobre 1994, et en Afghanistan même, une Loya Jirgah (Grande Assemblée nationale) qui aura pour mandat de ratifier une constitution, d'élire les dirigeants politiques du pays et de résoudre les questions qui commandent l'avenir du pays.

Il incombe à la Commission chargée de convoquer la Loya Jirgah de veiller à ce que l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties au conflit collaborent à ces fins.

Article 2 : Les dirigeants des neuf partis jihadi n'ont pas le pouvoir exclusif de se prononcer sur l'avenir du pays. Ce pouvoir appartient aux représentants de la nation.

Article 3 : Pour ce qui concerne les communistes, les miliciens et les bandits, les dispositions de la loi islamique sont très claires et seront promulguées en conséquence.

Article 4 : Tout gouvernement constitué contre la volonté de la nation ou sous la supervision d'étrangers est rejeté et condamné.

Article 5 : Le Conseil condamne énergiquement les ingérences étrangères dans les affaires intérieures du pays. Étant donné que l'Afghanistan et les États qui s'ingèrent dans ses affaires intérieures sont Membres de l'ONU, le Conseil islamique suprême demande instamment à cette dernière et à l'Organisation de la Conférence islamique de s'employer, eu égard à la Charte des Nations Unies et à l'accord constitutif de l'Organisation de la Conférence islamique, à mettre fin aux ingérences dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'Afghanistan.

Article 6 : L'Afghanistan est un tout indivisible. Toute tentative de sécession ou incitation à la sécession fondée sur l'appartenance à une ethnie, à un groupe linguistique, à une secte (religieuse) ou à une région doit être rejetée et condamnée.

Article 7 : La nation islamique afghane et le Conseil islamique suprême exigent à juste titre la proclamation d'un cessez-le-feu et la libre utilisation des voies de communication.

Article 8 : Une armée islamique de 100 000 hommes sera constituée. Elle aura pour tâche d'instaurer la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays, d'assurer la libre utilisation des voies de communication, d'écraser les groupes de pillards, de défendre l'intégrité territoriale du pays et de repousser toute agression étrangère. Le soin d'élaborer les modalités d'application est confié à la Commission militaire.

Article 9 : L'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Nations Unies et tous les pays amis de l'Afghanistan sont priés de contribuer activement à la reconstruction de notre pays dévasté, sans subordonner cette aide à aucune condition.

Article 10 : Le Conseil a examiné la teneur des longues discussions que les commissions politique et militaire ont consacrées à la passation de pouvoirs lors des préparatifs des élections à la Loya Jirgah. Il s'est aussi penché sur la décision de la Shura-e Ahle-e Hall-o Aqd (décembre 1992) et sur la décision qu'il a récemment adoptée sur la question. Il a également pris acte de la déclaration dans laquelle le chef de l'État a fait connaître qu'il ne serait pas candidat à un mandat présidentiel pour la période préélectorale. Le Conseil a donc décidé que avant de trancher la question, la Commission chargée de convoquer la Loya Jirgah (Komision-e Tadwir-e Loya Jirgah) consultera, en leur demandant conseil, toutes les parties concernées.

Article 11 : Les présentes décisions du Conseil islamique suprême, qui ont été adoptées par les gouverneurs, les commandants, les Oulémas et diverses personnalités politiques et culturelles du pays, reflètent les aspirations et la volonté de toute la nation musulmane et moudjahid d'Afghanistan. S'y opposer reviendrait à s'opposer à la volonté de la nation et du Conseil islamique suprême et irait à l'encontre des intérêts nationaux du pays.

Nous, membres du Conseil islamique suprême,

Nous engageons fermement à lutter résolument contre toute opposition au présent accord national.